

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Mauricie–Centre-du-Québec

Dossier : CQ-2016-5320

Dossier accréditation : AQ-2001-5538

Québec, le 22 septembre 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Maryse Morin

CSH-HCN Lessee (l'Ermitage) LP
Employeur

c.

**Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 25 février 2015, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 139-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] L'employeur, le CSH-HCN Lessee (l'Ermitage) LP, appartenant au groupe Chartwell, exploite une résidence pour personnes âgées.

[3] Chartwell possède environ 180 résidences pour aînés au Canada dont une quarantaine au Québec.

[4] Le 13 septembre 2016, le Tribunal administratif du travail reçoit un avis du Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ), ci-après le Syndicat, indiquant son intention de recourir à une grève à durée indéterminée à compter du 25 septembre 2016, à 0 h 01. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹ (le Code) et est accompagné d'une liste de services essentiels.

[5] Dès la réception de la liste de services essentiels transmise pour cette nouvelle grève, le Tribunal demande à l'employeur ses commentaires sur celle-ci. Ils sont reçus le 16 septembre. Le même jour, le Tribunal convoque les parties à une séance de conciliation devant se tenir le 19 septembre.

[6] Dans le cadre de la séance de conciliation, les parties conviennent de nombreuses modifications à la liste de services essentiels. Cependant, il subsiste quelques points en litige. Une nouvelle liste de services essentiels amendée à la suite de la conciliation constitue la liste des services que le Syndicat entend maintenir et dont le Tribunal doit évaluer la suffisance.

[7] À l'issue de la conciliation, puisqu'aucune entente n'est intervenue, le Tribunal tient une audience publique à compter de 9 h 30, le 20 septembre 2016.

[8] Au début de cette audience, le procureur de l'employeur sollicite le report de celle-ci puisque la convocation ne lui a été remise que la veille, au terme de la conciliation, vers 22 h.

[9] Devant ce fait et considérant les délais impartis, la nature du dossier et les sujets circonscrits faisant l'objet du litige, le Tribunal accepte de reporter l'audience à 13 heures, le même jour.

[10] Par ailleurs, soulignons qu'il n'est pas inusité qu'une audience se tienne dès qu'il est impossible de convenir d'une entente quant au maintien des services essentiels puisque les délais en la matière sont très courts, et que la grève doit débiter quelques jours plus tard, soit le 25 septembre à minuit. En conséquence, les parties doivent être prêtes à procéder à l'audience sans délai. Rappelons qu'en l'espèce, l'employeur fait face à des moyens de pression du Syndicat depuis mai 2016 et que les enjeux sont bien circonscrits.

LE CONTEXTE

[11] Cet avis de grève fait suite à trois grèves tenues chez l'employeur : la première d'une période de 24 heures a eu lieu le 11 mai 2016, la deuxième d'une autre période de

¹ RLRQ, c. C-27.

48 heures a eu lieu les 30 et 31 mai 2016 et la troisième, à durée indéterminée, a débuté le 21 juin et s'est terminée le 15 juillet 2016, pour une période de 24 jours.

[12] Enfin, un avis de grève à durée indéterminée pour lequel une décision du Tribunal a été rendue le 17 août 2016 (2016 QCTAT 4865) n'a pas donné lieu à l'exercice du droit de grève, le Syndicat ayant décidé de ne pas y recourir.

[13] Ce nouvel avis de grève à compter du 25 septembre 2016 est donc le cinquième à cette résidence. Il se situe dans le cadre d'un processus de négociation coordonnée des conventions collectives dans quelque quarante résidences pour personnes âgées au regard desquelles le Syndicat détient des accréditations. Des grèves ont eu lieu aux mêmes dates dans la majorité de ces résidences. À la suite de ces grèves, dans plusieurs d'entre elles, des conventions collectives ont été conclues.

[14] Au regard de chacune de ces grèves et de chacune de ces résidences, le Tribunal a rendu des décisions sur la suffisance des services essentiels prévues, soit dans une liste transmise par le Syndicat, soit dans une entente convenue avec les différents employeurs. Plusieurs décisions ont été rendues sur dossier à la suite des représentations écrites des parties.

[15] Dans le cas de la résidence l'Ermitage, le Tribunal a rendu quatre décisions :

- le 6 mai 2016 (2016 QCTAT 2720), décision portant sur la grève de 24 heures tenue le 11 mai 2016 par laquelle il déclare insuffisants les services essentiels prévus à la liste du Syndicat et apporte les précisions et recommandations nécessaires pour les rendre suffisants, lesquelles ont été suivies par le Syndicat;
- le 20 mai 2016 (dossier CQ-2016-3050), décision portant sur la grève de 48 heures tenue les 30 et 31 mai 2016 par laquelle il déclare suffisants les services essentiels prévus à l'entente convenue par les parties;
- le 17 juin 2016 (2016 QCTAT 3616), décision portant sur la grève à durée indéterminée du 21 juin au 15 juillet 2016 par laquelle il déclare en partie insuffisants les services essentiels prévus à l'entente convenue par les parties et il fait les recommandations et précisions nécessaires pour les rendre suffisants, lesquelles ont été suivies par les parties;
- Le 17 août 2016 (2016 QCTAT 4865), décision portant sur la grève à durée indéterminée débutant le 24 août par laquelle il déclare en partie insuffisants les services essentiels prévus à la liste fournie par le Syndicat et il fait les recommandations et précisions nécessaires pour

les rendre suffisants. Le 22 août 2016, le Syndicat a indiqué refuser de modifier la liste des services essentiels pour se conformer aux recommandations du Tribunal. Le 23 août, le Syndicat informe le Tribunal qu'il n'entend pas recourir à la grève annoncée.

[16] En l'espèce, il est déterminant de constater que les services essentiels prévus à la liste amendée du Syndicat faisant suite à la conciliation diffèrent substantiellement de ceux prévus lors des grèves précédentes.

[17] De plus, à l'audience, les parties informent le Tribunal que le paragraphe 6 de la liste amendée devra se lire ainsi :

6. Les personnes salariées sont affectées à leurs tâches habituelles, en conformité avec la convention collective.

[18] Par conséquent, à la lumière de l'ensemble du dossier, des observations écrites de l'employeur, de la preuve et des arguments présentés à l'audience, il y a lieu d'examiner la suffisance des services essentiels contenus à la liste amendée à la suite de la conciliation et de la modification apportée à l'audience.

LE PROFIL

[19] Le 4 décembre 2014, le Syndicat est accrédité pour représenter chez l'employeur :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion des postes de directeur/directrice général(e), adjointe administrative, directeur/directrice de la maintenance, directeur/directrice des services alimentaires, conseiller/conseillère en location, responsable des programmes d'animation et de loisirs, directeur/directrice des services de santé et du personnel soignant. »

ENTREPRISE

[20] Il s'agit d'une résidence privée pour aînés, certifiée par le ministère de la Santé et des Services sociaux, située à Drummondville. On y retrouve un total 213 unités résidentielles. Soit 53 appartements complets avec cuisinette; 13 unités de 2 ½ pièces sans cuisinette; 22 unités de 3 ½ ou de 4 ½ sans cuisinette; 127 studios avec salle de bain privée dont 19 sont regroupés dans « l'unité d'assistance ». L'unité d'assistance vise la clientèle ayant des troubles cognitifs. Les unités sans cuisinette sont munies de sonnettes d'urgence. Les services offerts à la clientèle sont soit à la carte ou inclus dans le prix de location. La résidence dispose d'un local pour un salon de coiffure et un dépanneur.

CLIENTÈLE

[21] L'âge de la clientèle varie de 67 à 99 ans. On retrouve 147 résidents autonomes et 60 en perte d'autonomie. Parmi eux, 30 résidents sont diagnostiqués de la maladie d'Alzheimer et dix-sept autres sont confus. De plus, dix résidents ont des problèmes d'incontinence nécessitant l'aide des préposés aux résidents pour les changements.

[22] Il y a 55 résidents qui se déplacent avec l'aide d'une marchette. L'aide aux déplacements est assurée par les préposés aux résidents.

EFFECTIFS

[23] Pour fournir ses services, l'entreprise compte un directeur, un directeur de maintenance, une infirmière-chef autorisée, une directrice service alimentaire, une adjointe administrative, une conseillère en location, une responsable des programmes d'activités et d'animation ainsi que 52 salariés membres du Syndicat répartis dans deux unités de négociation.

[24] Les salariés syndiqués visés par le présent avis de grève se répartissent comme suit : deux réceptionnistes, quatre cuisiniers, deux aides-cuisiniers, treize serveurs aux tables, trois plongeurs, un commis à la buanderie, six commis à l'entretien ménager et deux hommes de maintenance.

[25] Le personnel soignant soit : sept infirmières auxiliaires et douze préposés aux résidents font partie d'une autre unité de négociation. Notons qu'ils ne sont pas visés par le présent avis de grève.

SERVICES AUXILIAIRES

[26] Le service alimentaire est utilisé par 178 résidents et comprend les trois repas quotidiens préparés par les salariés. La distribution des cabarets est aussi assurée par les serveurs aux tables.

[27] Le service de buanderie (effets personnels et literie) est utilisé par 144 résidents. Ce sont les préposés à la buanderie et les préposés aux résidents qui assurent le service.

[28] L'entretien ménager des appartements, des studios et aires communes est confié aux préposés à l'entretien et aux préposés à la maintenance.

[29] L'entretien des installations est confié aux hommes de maintenance ainsi qu'à un cadre et à un sous-traitant.

SERVICES MÉDICAUX/SOINS D'HYGIÈNE

[30] Rappelons que ces services relèvent des membres de l'autre unité de négociation et qu'ils ne sont pas visés par la présente décision.

[31] Parmi la clientèle, 52 résidents ont besoin d'aide pour la gestion de leur médication qui est distribuée par les infirmières auxiliaires et les préposés aux résidents.

[32] Les soins infirmiers prodigués sont les suivants : encadrement, aide à la mobilisation et aux transferts, aide à mettre et enlever les bas supports, aide à l'habillement, crèmes, onguents, gestion et administration des médicaments à domicile et poste de garde, désinfection et pose de pansements mineurs, évaluation de l'état de santé (DSI seulement), gestion des prescriptions, tests de glycémie, hygiène partielle, injection B12 et autres, prélèvement sanguin, signes vitaux (pression, poids, température), gestion des rendez-vous, stomie, suivi anticoagulant, visite courtoisie, pansement, suivi clinique avec médecin, pharmacien et autres spécialistes de la santé, service d'urgence, gestion de risque, support perte cognitive, prise de pression et autres soins requis par la clientèle.

[33] Il y a 31 résidents qui requièrent de l'assistance pour le bain par les préposés aux résidents.

LES POINTS LITIGIEUX

[34] Il y a lieu de constater que la liste des services essentiels proposés fait l'objet d'une entente entre les parties. Essentiellement, chaque personne salariée exercera la grève pendant 10 % du temps normalement travaillé. Dans l'unité d'assistance de la résidence, tous les services seront rendus de manière normale et usuelle sauf pour l'exercice du 10 % de grève.

[35] Les points litigieux se retrouvent dans l'annexe qui énumère un ensemble de tâches qui ne seront pas effectuées pendant la grève. Sommairement, voici les points en litige :

L'entretien ménager

- La fréquence de l'entretien ménager;
- L'époussetage des aires communes;
- Le grand ménage des unités;
- Le ramassage des « traineries »;

L'alimentation

- Le lavage de vaisselle;
- La préparation et le service aux tables des desserts;

Autres services

- Le montage de salle.

LES MOTIFS

[36] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à une liste transmise par un syndicat ou dans une entente convenue entre des parties.

[37] Quant aux critères servant à évaluer la suffisance d'une liste de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le *Code du travail* : ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève.

[38] Ces critères sont ici appliqués en considérant que la clientèle de la résidence est de deux ordres, soit : 147 des résidents (60 %) sont autonomes alors que 60 (40 %) sont en perte d'autonomie. De ce nombre, dix-neuf vivent à l'unité d'assistance et présentent des troubles cognitifs. Outre ces derniers, tous les résidents peuvent circuler à leur guise. Toutefois, les personnes en perte d'autonomie sont plus vulnérables et souvent captives des services dispensés par l'employeur. En plus de la rigueur exigée par la nature du dossier, l'évaluation des services proposés par le Syndicat doit donc tenir compte de la composition du groupe des résidents.

[39] Par ailleurs, il est important de rappeler de nouveau que l'unité de négociation visée par la présente décision ne concerne pas le personnel soignant, mais uniquement le personnel auxiliaire, comme il a été précisé au paragraphe 24, soit : deux réceptionnistes, quatre cuisiniers, deux aides-cuisiniers, treize serveurs aux tables, trois plongeurs, un commis à la buanderie, six commis à l'entretien ménager et deux hommes de maintenance.

[40] L'audience a permis au Tribunal de constater la volonté du Syndicat de se prévaloir de son droit de grève en limitant les perturbations pour les résidents. Cependant, le Syndicat rappelle qu'il exerce un droit légitime protégé par la Charte

comme l'a précisé la Cour suprême dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*².

LA LISTE DE SERVICES ESSENTIELS

[41] D'abord, la liste de services essentiels prévoit que les personnes salariées exerceront la grève durant 10 % de leur temps de travail, ainsi 100 % des salariés seront au travail, mais ne travailleront que 90 % du temps prévu à leur horaire habituel de travail, et ce, pour chaque quart de travail.

[42] Le Tribunal constate que cette liste des services essentiels tient compte des recommandations formulées par le Tribunal lors des grèves précédentes tel qu'il apparaît des paragraphes 1, 6 et 17 de la liste.

[43] Également, le Tribunal constate que les parties conviennent de désigner les lieux de résidence par le terme « unité » en remplacement du vocable utilisé dans la liste du Syndicat, soit : chambre, studio ou appartement.

[44] Cependant, concernant les tâches à « l'unité d'assistance », prévues à l'item 4 de la liste, il y a lieu de préciser que le Syndicat rendra « *tous les services de manière normale et usuelle sauf pour l'exercice du 10% de grève* », ce qui comprend le grand ménage préalable à l'installation d'un nouveau résident.

[45] De plus, lors d'une situation d'urgence ou exceptionnelle, le Tribunal comprend que le Syndicat fournira à la demande de l'employeur le nombre de salariés qualifiés qu'il requiert pour répondre à la situation comme il le déclare au paragraphe 11 de sa liste.

[46] Le Tribunal comprend que l'expression « salariés qualifiés » signifie qu'il s'agit des salariés qui effectuent normalement le travail requis par l'employeur.

[47] Le Tribunal rappelle que l'employeur doit fournir au Syndicat, dans les meilleurs délais, les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir. Le Syndicat remettra alors à l'employeur, dans les meilleurs délais, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail indiquant le moment et la durée de la grève pour chaque salarié.

[48] Le Tribunal comprend que pour une application adéquate et efficace des services essentiels, les parties ont identifié leurs interlocuteurs respectifs et que leurs coordonnées seront échangées.

² 2015 CSC 4.

[49] Le Tribunal spécifie que seul le personnel-cadre, embauché avant le début de la période de négociation, peut effectuer toutes les tâches qui ne sont pas des services essentiels devant être maintenus par les salariés.

[50] Le Tribunal rappelle à l'employeur qu'en vertu du cinquième paragraphe de l'article 111.0.23 du Code, il ne doit pas modifier les conditions de travail des salariés qui rendent des services essentiels.

L'ANNEXE 1 : L'ÉNUMÉRATION DES TÂCHES NON EFFECTUÉES

[51] À cette liste de services essentiels, le Syndicat joint l'Annexe 1 qui énumère les « *Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève* ». Ainsi, au 10 % de temps de grève s'ajoutent les tâches décrites à cette annexe qui ne seraient pas accomplies selon les services ou les titres d'emploi.

[52] Étant donné que la durée de la grève est inconnue, le fait de ne pas effectuer certaines des tâches énumérées risque de mettre en danger la santé ou la sécurité des résidents plus vulnérables.

[53] Notons que plusieurs des tâches décrites ont été reformulées ou modifiées par rapport à celles prévalant lors des grèves précédentes. Sauf pour les tâches décrites ci-après et en tenant compte des engagements du Syndicat quant aux situations exceptionnelles, la liste des tâches qui ne seront pas effectuées n'est pas susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité du public.

[54] Par ailleurs, les éléments suivants de la liste de tâches non effectuées au cours de la grève annoncée nécessitent des précisions qui découlent de la preuve présentée. Reprenons les points litigieux.

La fréquence de l'entretien ménager

[55] L'employeur souligne que le service proposé par le Syndicat est insuffisant, particulièrement pour les personnes qui n'utilisent qu'un service par mois. Ceux-ci se retrouvant avec un seul ménage aux deux mois. L'employeur propose l'exécution d'un ménage aux deux semaines.

[56] Le Tribunal constate du libellé de la liste que le Syndicat s'engage à nettoyer une unité, si une situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité des résidents survient. De plus, le ménage de toutes les salles de bain de toutes les unités sera effectué normalement.

[57] L'engagement du Syndicat concernant les salles de bain permet aux salariés qui assurent l'entretien de veiller à la salubrité et à l'hygiène des lieux et d'intervenir en temps utile si une situation particulière l'exige.

L'époussetage des aires communes

[58] Le texte des tâches non effectuées en raison de la grève est ainsi libellé : « *Aucun époussetage ne sera effectué dans les aires communes sauf les poignées de portes des entrées à raison d'une fois par jour* ».

[59] À l'audience, l'employeur précise que cette tâche doit également comprendre le lavage des rampes des corridors et les comptoirs de l'accueil.

[60] Un témoin du Syndicat précise que le nettoyage des poignées de porte et des rampes se fait de façon habituelle une fois par semaine. Cette preuve n'est pas contredite.

[61] Le Tribunal constate que la proposition syndicale est silencieuse quant au nettoyage des rampes, mais que la fréquence du nettoyage des poignées de porte des entrées est supérieure à la pratique habituelle.

[62] Pour le Tribunal, le nettoyage des rampes selon la fréquence habituelle est un minimum essentiel pour assurer la santé ou la sécurité du public. Il y a lieu d'ajouter à l'annexe que le lavage des rampes et des comptoirs de l'accueil sera fait de façon habituelle.

[63] Quant à l'absence d'époussetage des aires communes, le Tribunal prend note de l'engagement du Syndicat à effectuer la tâche selon la manière usuelle et normale si une situation exceptionnelle l'exige résultant de la présence des poussières.

Le grand ménage des unités

[64] Pour le Tribunal, le grand ménage des unités ne constitue pas un service essentiel. Il s'agit d'un moyen de pression qui engendre des inconvénients économiques pour l'employeur, puisqu'il constitue pour ce dernier un obstacle pour la location à de nouveaux résidents ou pour des changements d'unités.

[65] De plus, le Tribunal note que le Syndicat s'engage à fournir ce service pour les unités d'assistance, permettant ainsi à l'employeur de répondre à des besoins médicaux en assurant l'installation d'un nouveau résident ou le déplacement d'un résident pour qui ce service devient essentiel.

[66] Par ailleurs, le Syndicat s'engage à procéder au nettoyage approprié des unités si une situation exceptionnelle l'exige.

Le ramassage des « traineries »

[67] Voici le texte soumis par le Syndicat :

- Les « traineries » ne seront pas ramassées dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs, sauf si l'emplacement présente un danger de chute; par exemple, si les « traineries » sont situées sur le plancher, ceci ne vise que le linge seulement.
- Tout autre objet ou aliment sera ramassé, ainsi que le linge si cela présente un danger de chute ou d'accident.

[68] À la lumière de la preuve présentée et afin de préciser la nature des tâches qui ne seront pas effectuées, le Tribunal recommande de préciser ces deux items en amalgamant le texte comme suit :

- Les objets ne seront pas ramassés dans les unités des résidents ou dans les espaces communs, sauf si l'objet ou la substance présente un danger de chute; par exemple, si les objets ou la substance sont situés sur le plancher.

Le lavage de vaisselle

[69] La proposition du Syndicat apparaît suffisante pour assurer le maintien des services essentiels. Le Tribunal prend acte de l'engagement du Syndicat au regard de la clientèle à motricité réduite, incluant ceux devant se déplacer avec un équipement d'assistance à la marche.

La préparation et le service aux tables des desserts

[70] Pour l'employeur, le fait de priver les résidents d'un dessert est un geste irrespectueux qui ampute un élément essentiel de la composition d'un repas pour ce type de clientèle. De plus, placer les desserts à la disposition des résidents afin qu'ils se servent eux-mêmes entraîne des risques de chute attribuable au transport des aliments, particulièrement pour les personnes à motricité réduite.

[71] Pour le Tribunal, la santé ou la sécurité du public ne sont pas menacées par l'absence de dessert préparé par le personnel de la résidence. Les desserts servis et mis à la disposition des résidents par l'employeur peuvent être adaptés à la situation exceptionnelle résultant de la grève. De plus, le Syndicat s'engage à répondre aux situations exceptionnelles quant à la préparation de desserts adaptés.

[72] Quant au refus de servir aux tables le dessert, il n'y a pas lieu de croire que la santé ou la sécurité de la majorité des résidents sera menacée par la rupture de ce service.

[73] Cependant, il y a lieu de maintenir ce service pour les résidents à motricité réduite, tel que défini au paragraphe 69. Ainsi, afin d'éviter les déplacements de la clientèle à motricité réduite, le Tribunal recommande de modifier l'annexe afin de prévoir que le service aux tables des desserts se fera de façon usuelle pour la clientèle à motricité réduite.

Le montage de salle

[74] La salle communautaire de la résidence est ponctuellement aménagée afin de tenir des activités physiques, spirituelles ou de loisirs pour les résidents. Par exemple, une messe s'y déroule le dimanche chaque semaine et un « Bingo » est organisé chaque mercredi. L'employeur insiste sur la valeur essentielle de ces activités pour la santé psychologique des résidents et la nécessité du montage des salles afin de tenir ces activités.

[75] Pour le Tribunal, le refus du Syndicat d'effectuer cette tâche dans le cadre de la grève ne met pas en danger la santé ou la sécurité du public.

[76] Pour toutes ces raisons, le Tribunal juge que les services essentiels que le Syndicat propose de maintenir sont en partie insuffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève devant débuter le 25 septembre 2016 à 0 h 01. Pour les rendre suffisants, le Syndicat devra tenir compte des précisions et des recommandations qui précèdent.

[77] Le Tribunal précise que toutes les autres tâches que celles énumérées à la liste et précisées ci-dessus doivent être effectuées de la manière habituelle.

[78] Pour résumer et en tenant compte de tous les engagements pris par le Syndicat et consignés à la présente décision, le Tribunal recommande de :

- Modifier la liste des services essentiels amendée afin de lire le paragraphe 6 comme suit :
 6. Les personnes salariées sont affectées à leurs tâches habituelles, en conformité avec la convention collective.
- Modifier la liste des services essentiels amendée afin de désigner les lieux de la résidence par le terme « unité »;

- Préciser qu'au point 4 de la liste qu'à l'unité d'assistance, le Syndicat rendra « *tous les services de manière normale et usuelle sauf pour l'exercice du 10% de grève* », ce qui comprend le grand ménage préalable à l'installation d'un nouveau résident;
- Préciser à l'annexe que le lavage des rampes et des comptoirs de l'accueil sera fait de façon habituelle;
- Préciser à l'annexe les deux items concernant le ramassage des « *traineries* » en amalgamant le texte comme suit :

Les objets ne seront pas ramassés dans les unités des résidents ou dans les espaces communs, sauf si l'objet ou la substance présente un danger de chute; par exemple, si les objets ou la substance sont situés sur le plancher.
- Préciser à l'annexe que le service aux tables des desserts se fera de façon usuelle pour la clientèle à motricité réduite.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE en partie insuffisants les services essentiels prévus à la liste amendée le 19 septembre 2016 afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;

RECOMMANDE au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de modifier la liste de services essentiels conformément aux recommandations et précisions indiquées par le Tribunal;

DÉCLARE que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** informe le Tribunal d'ici le vendredi 23 septembre à 12 h, qu'il accepte de modifier la liste de services essentiels conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, la liste telle que modifiée selon ces recommandations et précisions sera alors suffisante pour assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève devant débuter le lundi 25 septembre 2016 à 0 h 01;

DÉCLARE que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** accepte de modifier la liste de services essentiels conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés à la liste et à l'Annexe 1 telle que

modifiée selon les recommandations du Tribunal pour en faire partie intégrante incluant les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision;

RAPPELLE

aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente de services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE

au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Maryse Morin

M^e Paul Fernet
FERNET AVOCATS
Pour l'employeur

M^e Damien Lafontaine
Pour l'association accréditée

/js

ANNEXE

LISTE POUR LES SERVICES ESSENTIELS PROPOSÉE PAR LA PARTIE SYNDICALE

CSH-HCN LESSEE (L'ERMITAGE) LP – AQ-2001-5538

Liste des services essentiels proposée par le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) pour la grève générale illimitée débutant le 25 septembre 2016.

1. Pour les personnes salariées travaillant de nuit ainsi que les personnes salariées qui font parties du seuil minimal requis en vertu du règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privé pour aînés (LRQ; c S-4.2, r.5), le temps de grève sera pris sur le lieux de travail habituel et celles-ci doivent demeurer disponible en tout temps pour répondre aux urgences.
2. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail. Chaque personne salariée exercera la grève pendant dix pour cent (10%) du temps normalement travaillé.
3. Les personnes salariées exerceront leur temps de grève à tour de rôle, par service et par quart de travail. Les présentes dispositions s'appliquent pendant chaque quart de travail, de manière à assurer la continuité des services en tout temps.
4. Dans l'unité d'assistance de la résidence, tous les services seront rendus de manière normale et usuelle sauf pour l'exercice du 10% de grève.
5. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré. Le libre accès à la résidence inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.
6. Les personnes salariées sont affectées à leurs tâches habituelles, sauf ce qui est prévu par la convention collective.
7. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels.
8. L'aide à l'alimentation sera donnée de la manière habituelle et sera complétée avant que le salarié n'exerce son temps de grève.
9. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.

10. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
11. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur le nombre de personnes salariées qualifiées et requis pour répondre à la situation.
12. Le syndicat s'engage à respecter les horaires habituels de pauses.
13. Le syndicat informera ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir en cas de grève.
14. Afin d'assurer une application adéquate des services essentiels, des personnes responsables des communications seront désignées ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications :

Pour l'employeur : Geneviève Leduc, conseillère ressources humaines
Pour le syndicat : Lynda Michaud, conseillère syndicale

Les parties s'échangeront leur numéro de cellulaire.
15. La présente liste n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.
16. La présente liste est applicable uniquement pour la grève générale illimitée débutant le 25 septembre 2016 et ne lie pas les parties quant aux services essentiels à rendre lors de futures grèves.
17. Aucune flute ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20h00 à 08h00.
18. Les parties s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution et s'engagent à informer rapidement le conciliateur désigné par le tribunal administratif du travail de toute mésentente dans l'application des services essentiels.

19. Annexe 1 - Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève.

Personne conseillère syndicale

SQEES-298 (FTQ)

Employeur

Annexe 1

Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève

De façon générale, pour tous les titres d'emploi, les tâches suivantes ne seront pas effectuées :

- a) Entretien ménager et propreté des lieux physiques :
- Aux fins d'hygiène et salubrité, tout linge, vêtement et/ou literie qui est souillé et/ou contaminé sera ramassé afin d'être lavé, plié et distribué le lendemain et ce afin d'éviter tout risque de contamination et d'infection.
 - Le linge personnel et la literie des résidents seront lavés et pliés de la manière habituelle et distribués le lendemain.
 - Lors de l'entretien ménager des chambres des résidents, une chambre sur deux sera effectuée par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité. Par contre, toutes les salles de bain de toutes les chambres seront effectuées.
 - Les planchers des aires communes, y compris les salles à manger, seront lavés une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher, sauf pour les stations et les entrées/sorties de la salle à manger et de la cuisine qui seront lavés une fois par jour.
 - Les poubelles dans les bureaux des représentants de l'employeur ne seront pas vidées. Cependant, elles pourront être vidées par un représentant de l'employeur embauché avant le début de la phase de la négociation.
 - L'aspirateur sur les tapis d'entrées sera passer une fois par jour.
 - Les vitres intérieures et extérieures des deux entrées seront lavées une fois sur deux sauf s'il y a présence de souillure pouvant causer des problèmes de salubrité et d'hygiène.
 - Aucun époussetage ne sera effectué dans les aires communes sauf les poignées de portes des entrées à raison d'une fois par jour.
 - Aucun « grand ménage » ne sera effectué dans les chambres des résidents ce qui inclus la préparation des logements ou chambres disponibles à la location.
 - Pour les courts séjours, aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs clairement identifiés, lesquels doivent être facilement accessibles aux résidents.
 - Les « traineries » ne seront pas ramassées dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs, sauf si l'emplacement présente un danger de chute;

par exemple, si les « traineries » sont situées sur le plancher, ceci ne vise que le linge seulement.

- Tout autre objet ou aliment sera ramassé, ainsi que le linge si cela présente un danger de chute ou d'accident.

b) L'alimentation

- Aucun lavage de vaisselle ne sera effectué à l'exception de la vaisselle utilisée pour servir les repas aux personnes à motricité réduite, des ustensiles qui pourront être lavés par un représentant de l'employeur embauché avant le début de la phase de la négociation et de la vaisselle servant à la préparation des aliments qui sera lavée de la façon usuelle par les personnes plongeuses. De façon plus précise, les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments ainsi que les verres, tasses et assiettes utilisées pour servir les repas aux personnes à motricité réduite seront lavées par les personnes plongeuses de la façon usuelle.
- Aucun dessert ne sera préparé sauf en cas de situations exceptionnelles pouvant compromettre la santé ou la sécurité.
- Un seul menu et un seul choix à la carte seront préparés à chaque repas, cependant ce menu et ce choix doivent varier à chaque repas. Un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige.
- La livraison de cabarets aux chambres sera effectuée seulement pour les résidents qui ont une condition médicale qui l'exige.
- Les légumes seront préparés de manière à ce qu'ils ne représentent aucun danger pour les résidents lorsqu'ils les mangent.
- Aucun remplissage de salières et poivrières, ne sera effectué.
- Le service aux tables, sauf pour les desserts, sera effectué de manière usuelle et sans ralentissement.

c) Autre :

- Aucune gestion ou forme de facturation électronique ne sera effectuée.

De façon spécifique, pour les titres d'emplois suivants, tout en incluant les tâches spécifiées ci-dessus, les tâches suivantes ne seront pas effectuées :

a) **Par la réceptionniste**

- Aucun travail informatique (saisi de données, traitement de texte, etc.) ne sera effectué.

b) **Par la préposée à l'entretien ménager lourd**

- Aucun montage de salle ne sera effectué.
- Aucun travail de peinture ne sera effectué.